

POUR UN SYNDICALISME INCLUSIF



RELATIONS INTERCULTURELLES



LES MOTS
POUR SE
COMPRENDRE

LEXIQUE

PERSONNE IMMIGRANTE (OU PERSONNE MIGRANTE)

Personne qui a immigré au Canada ou qui a entrepris des démarches en vue de s'installer au pays. La personne immigrante arrivée au Canada depuis plus de cinq ans à titre de « résidente permanent » est généralement devenue citoyenne canadienne à part entière. On dit de ces citoyennes et citoyens qu'ils sont « issus de l'immigration ». On utilise l'expression « nouvelles et nouveaux arrivants » pour désigner les personnes immigrées ici depuis moins de cinq ans. Celles-ci sont arrivées à titre de visiteuses, de résidentes permanentes ou de résidentes temporaires. Ces catégories sont définies sous « Statut migratoire ».

STATUT MIGRATOIRE

Se dit du statut d'une personne qui ne détient pas la citoyenneté canadienne. Le statut migratoire peut en être un de visiteur, de résident permanent ou de résident temporaire (en vertu des diverses catégories décrites dans ce lexique). Le statut migratoire d'une personne peut être valide ou échu. Il peut également être prolongé, modifié ou régularisé.

• RÉSIDENTE OU RÉSIDENT PERMANENT

Personne admise à titre de résidente permanente au Canada, avant ou après son arrivée ici, en vertu de l'une des trois catégories suivantes : immigration économique, regroupement familial, ou réfugiés et autres cas humanitaires. Certaines personnes admises à la résidence permanente ont d'abord été admises en tant que résidentes temporaires. Pour obtenir la résidence permanente, les résidentes et résidents temporaires doivent être admissibles à un programme spécial, remplir de nombreuses conditions et être sélectionnés et recommandés par le Québec.

• RÉSIDENTE OU RÉSIDENT TEMPORAIRE

Personne étrangère admise au Canada de façon temporaire grâce à un permis lui ayant été délivré pour lui permettre d'entrer au pays (c.-à-d. permis de travail, permis d'études, ou permis de séjour temporaire). La résidence temporaire s'applique à l'une ou l'autre des catégories suivantes : travailleurs étrangers, étudiants internationaux, demandeurs d'asile ou personnes qui séjournent au pays pour un traitement médical.

• TRAVAILLEUSE OU TRAVAILLEUR SANS STATUT (SANS PAPIER)

Personne admise sur le territoire pour une visite commerciale, touristique ou familiale, ou admise en vertu de l'une ou l'autre catégorie de la résidence temporaire, et dont le statut migratoire est échu.

TRAVAILLEUSE OU TRAVAILLEUR ÉTRANGER OU MIGRANT

Personne résidente temporaire qui est titulaire d'un permis de travail en vertu du Programme des aides familiales résidentes (PAFR); du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET); du Programme de mobilité internationale (PMI) et parfois du Programme des étudiants internationaux (PEI).

• ÉTUDE D'IMPACT SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL (EIMT)

Une étude d'impact sur le marché du travail est un processus de vérification par lequel le gouvernement fédéral évalue une offre d'emploi pour veiller à ce que l'embauche d'une travailleuse ou d'un travailleur étranger n'ait pas de répercussions négatives sur le marché du travail canadien. Un impact positif sur le marché du travail signifie que l'employeur a essayé, mais a été incapable de trouver un citoyen canadien ou un résident permanent pour l'emploi, que l'offre d'emploi est authentique, et que l'employeur a honoré ses engagements envers les travailleuses et travailleurs étrangers qu'ils ont embauchés dans le passé.

• PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES (PTET)

Le Programme des travailleurs étrangers temporaires inclut les personnes immigrantes temporaires titulaires de permis de travail qui requièrent une EIMT produite par l'employeur, à moins que leur secteur d'emploi n'en soit exceptionnellement exempté. Ces travailleurs détiennent un permis de travail qui les lie à un seul employeur. Les personnes admises dans le cadre du PTET à faible niveau de compétences sont concentrés dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche. Les travailleurs à niveau élevé de compétences sont surreprésentés dans le secteur des services professionnels, scientifiques et techniques ainsi que dans celui des arts, des spectacles et des loisirs.

• PROGRAMME DE MOBILITÉ INTERNATIONALE (PMI)

Le Programme de mobilité internationale inclut les personnes immigrantes temporaires titulaires de permis de travail qui ne requièrent pas d'EIMT et qui ne sont pas des étudiantes ou des étudiants internationaux. Les personnes admises à travers le PMI et ses divers volets détiennent un permis de travail ouvert, ce qui leur permet de changer d'emploi facilement. Ces travailleuses et travailleurs sont présents dans des secteurs exigeant peu de scolarité (comme l'hébergement et la restauration, les services administratifs, les services de soutien, la gestion des déchets et l'assainissement, et le commerce de détail), ainsi que dans le secteur des services professionnels, scientifiques et techniques où l'on requiert un diplôme universitaire. Ces dernières années, les personnes migrantes admises à travers le PMI, donc sans EIMT, sont devenues beaucoup plus nombreuses que celles admises via le PTET.

• PROGRAMME DES AIDES FAMILIALES RÉSIDANTES (PAFR)

Ce programme vise des travailleuses et des travailleurs étrangers temporaires qui vivent au domicile de leur employeur et s'occupent, sans supervision, d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées. Les personnes y participant peuvent demander le statut de résidence permanente dans les trois années qui suivent leur entrée au Canada, après avoir travaillé pendant deux ans à titre d'aide familiale résidente chez l'employeur.

• PROGRAMME DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX (PEI)

Ce programme touche les personnes résidant temporairement au Canada en vertu d'un permis d'études. Les étudiantes et étudiants internationaux peuvent ou non être titulaires d'un autre permis en même temps que leur permis d'études (par exemple, un permis de travail). Il n'est pas nécessaire d'avoir un permis d'études pour tout programme d'études dont la durée est de six mois ou moins.

PERSONNE RÉFUGIÉE OU EN SITUATION SEMBLABLE

Personne reconnue comme réfugiée en vertu de la Convention internationale de Genève sur les réfugiés, ou en vertu d'autres considérations humanitaires. Cette catégorie comprend les groupes suivants : les personnes réfugiées prises en charge par l'État ou parrainées avant leur arrivée au Canada, les personnes qui sont reconnues comme réfugiées après leur demande d'asile ainsi que les personnes admises pour des considérations humanitaires.

• PERSONNE RÉFUGIÉE PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT

Personne qui se trouve à l'extérieur du Canada, reconnue comme personne réfugiée au sens de la Convention de Genève (outr-frontière), qui a été sélectionnée par le gouvernement du Québec parmi les personnes réfugiées qui ont été retenues et admises par le gouvernement du Canada.

• PERSONNE RÉFUGIÉE PARRAINÉE

Personne admise au Québec dans le cadre du Programme de parrainage collectif du fait qu'elle a été reconnue comme personne réfugiée au sens de la Convention de Genève (outr-frontière) par le gouvernement canadien. Ce programme permet à des organismes à but non lucratif et à des groupes citoyens d'ici de manifester leur solidarité à l'égard de ces personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada, en s'engageant à subvenir à leurs besoins essentiels pendant une période déterminée après leur arrivée, tout en facilitant leur intégration au Québec.

• PERSONNE RÉFUGIÉE RECONNUE SUR PLACE

Personne demandeuse d'asile à qui l'asile a été accordé et qui a été reconnue comme réfugiée par le gouvernement du Canada alors qu'elle se trouvait déjà ici.

• PERSONNE DEMANDEUSE OU DEMANDEUR D'ASILE

Au contraire des personnes reconnues comme réfugiées, qui détiennent toujours la résidence permanente ou la citoyenneté canadienne, la personne demandeuse d'asile revendique le statut de réfugié auprès du gouvernement canadien, à son arrivée au Canada ou plus tard, et demeure au pays en attendant de connaître la décision qui sera prise à l'issue du traitement de sa demande. On lui octroie la résidence temporaire et un permis de travail en attendant que le gouvernement canadien rende sa décision.

PERSONNE ISSUE DE L'IMMIGRATION

Expression utilisée pour désigner les personnes qui sont nées à l'extérieur du Canada, mais qui vivent ici depuis longtemps et qui détiennent désormais la citoyenneté canadienne. On l'utilise également pour désigner les personnes nées au Canada, mais dont au moins un parent est né à l'extérieur du Canada. Dans ce second cas, on utilise de plus en plus l'expression « personnes de deuxième génération ».

• PERSONNE DE DEUXIÈME GÉNÉRATION

Personne née ici dont au moins un des parents est né à l'extérieur du Canada. L'utilisation de cette expression doit se faire avec prudence afin de ne pas assigner un statut d'immigrant ou d'étranger à des personnes qui sont nées au Canada. Cette expression est toutefois nécessaire pour reconnaître les obstacles d'insertion professionnelle et d'inclusion que vivent des personnes nées ici dont au moins un des parents est né à l'étranger, obstacles potentiellement liés au statut d'immigrant de leur parent, et pour y remédier (Rosa Pires, *Ne sommes-nous pas Québécoises?* Éd. du Remue-ménage, Montréal, 2019).

PERSONNE RACISÉE

Personne immigrante, personne issue de l'immigration, ou personne née au Canada qui est la cible du racisme et d'un processus de racisation, c'est-à-dire l'attribution d'une appartenance à une catégorie sociale sur la base de sa couleur de peau, de son type physique ou de son origine ethnoculturelle. « De tous les termes disponibles, le mot racisé est de loin le plus raffiné puisqu'il a vocation d'être temporaire. Le racisé n'existe tout simplement pas sans racisme. Le jour où le racisme disparaît, la catégorie « racisé » disparaît elle aussi. À l'inverse, les catégories « personne de couleur » ou « minorité visible » continueront à nous diviser même si nous devenons égaux dans les faits. » (Haroun Baouzzi, *La Presse*, 14 juin 2017)

• PERSONNE DE « MINORITÉ VISIBLE »

Selon la Loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi, « font partie des minorités visibles les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ». Il s'agit principalement des Chinois, des Sud-Asiatiques, des Noirs, des Philippins, des Latino-Américains, des Asiatiques du Sud-Est, des Arabes, des Asiatiques occidentaux, des Coréens et des Japonais. Il est préférable de n'utiliser l'expression minorité visible que dans les statistiques où cette catégorie est utilisée. L'expression personne racisée ou minorité racisée est à privilégier.

RACISME, RACISME SYSTÉMIQUE, RACISATION, STÉRÉOTYPES, PRÉJUGÉS, DISCRIMINATION, DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE, DISCRIMINATION CROISÉE, BIAIS INCONSCIENT, HARCÈLEMENT RACIAL

Ces autres termes et concepts sont définis dans la fiche 4 de la trousse *Pour un syndicalisme inclusif*. Visitez aussi ce lexique audiovisuel, en quelques capsules : <https://briserlecode.telequebec.tv/LeLexique>

